

Avenant 3  
Comité de Groupe Européen TRANSDEV

**Entre les soussignés,**

La Société **TRANSDEV**, Société Anonyme au capital de 82 745 040 £ dont le siège social est situé: 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 104 377 représentée par son **Président**, Monsieur **Philippe SEORETAIN** dûment mandaté pour représenter également les sociétés du **Groupe TRANSDEV**.

**D'une part,**

Le syndicat **CFDT** représenté par Monsieur **Philippe PERNET**, Monsieur **Dominique SORCI** et Monsieur **François SANCHIS**, en leur qualité de délégués syndicaux ;

Le syndicat **CGT** représenté par Monsieur **Dominique JACQUESSON** et Monsieur **Zvonko BUTIC** en leur qualité de délégués syndicaux ;

Le syndicat **FO** représenté par Monsieur **José ANGULO**, en sa qualité de délégué syndical ;

Le syndicat **FESTRU** du Portugal représenté par Madame **AdelWide GASPAIR GONCALVES**, en sa qualité de déléguée syndicale ;

Monsieur **Barry CORNWELL** représentant les salariés de la société **London United** et le syndicat **TGVVU** de Grande-Bretagne représenté par Monsieur **Pat D'CRUZ**, en sa qualité de délégué syndical ;

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

Le Groupe TRANSDEV a connu ces dernières années un fort développement tant en France qu'à l'international, Cette progression s'est toujours déroulée dans le respect des identités locales et la considération des salariés des entreprises qui le composent. En bénéficiant de l'enrichissement mutuel que confère l'appartenance à un Groupe à travers le partage des expériences et des expertises, ces entreprises peuvent donner le meilleur d'elles mêmes.

La poursuite durable de ce développement se réalise grâce à une adhésion et une implication de ses salariés à la stratégie du Groupe passant par une information et une compréhension des contraintes auxquelles celui-ci doit faire face afin d'assurer sa pérennité par une croissance rentable, et avec une bonne connaissance par le Groupe des difficultés et aspirations de ses salariés.

Cette dynamique a été portée et renforcée par un échange et un dialogue permanent entre la Direction et ses salariés par l'intermédiaire de leurs représentants.

Jusqu'à présent, ce dialogue s'est exercé au sein **de la holding C3D dans le cadre de** l'instance légale prévue par le Code du travail, Parallèlement, la mise en place d'un Comité de Branche Européen conventionnel (accord du 12.10.2004) au niveau de TRANSDEV SA a permis aux représentants du personnel mandatés par les organisations syndicales en France, au Portugal et en Grande-Bretagne, de renforcer les échanges entre la Direction et ces mêmes représentants.

Ainsi s'est constitué d'une part une instance conventionnelle d'expression collective d'appartenance à un groupe de transport majeur en Europe, d'autre part un vecteur de diffusion d'une information économique et sociale homogène. Cette institution unique de représentation au sein du groupe TRANSDEV s'est inscrite également dans une volonté constante d'amélioration de la concertation sociale entre la Direction et les représentants des salariés.

La disparition de la holding C3D fin 2005 entraînant la disparition de son comité de Groupe, la représentation des salariés TRANSDEV doit donc trouver un nouveau cadre d'organisation.

Dans ce contexte, les signataires au présent accord, ont manifesté leur attachement et leur volonté de maintenir l'instance mise en place au niveau du Groupe TRANSDEV (accord du 12.10.2004). Ils ont donc recherché les adaptations rendues nécessaires par cette situation – et ce conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'accord régissant l'actuel Comité de Branche Européen.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Le présent avenant a **pour objet** de prendre en compte les conséquences de la fin de l'accord de Groupe CW entraînant la disparition du Comité de Groupe C3D et entre en vigueur sous condition du vote favorable des membres du Comité de Groupe national supprimant le comité de Groupe en vue de la reprise de toutes ses attributions par le Comité d'Entreprise Européen conformément à l'article L 439-24 du Code du travail.

Ainsi le Comité d'Entreprise Européen mis en place par la transformation du Comité de Branche Européen par l'avenant 2 devient, par cet accord, Comité de Groupe Européen.

## **CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE**

Le présent accord concerne la société TRANDEV SA, société dominante, et les sociétés contrôlées majoritairement opérant dans les pays de l'Union Européenne, dont la liste arrêtée à la date du 31 décembre 2004 figure en annexe 1.

Cette liste sera remise à jour au 31 décembre de chaque année à partir de 2006 et remise aux membres du Comité de Groupe Européen. Cette liste comportera les noms du Directeur et du Secrétaire du Comité d'Entreprise.

A titre informatif, les membres du Comité de Groupe Européen seront avisés en début de chaque réunion des modifications survenues dans le périmètre des entreprises du Groupe. Un document récapitulatif des entrées et sorties de sociétés du Groupe survenues durant l'année sera remis aux membres. Il comportera les effectifs inscrits et le nombre de véhicules arrêté au début de l'exercice pour chaque société concernée.

Les dispositions du présent accord cesseront d'être applicables de plein droit à toute société qui sortirait du périmètre du Groupe.

## **CHAPITRE II - MISSION**

### **ARTICLE 3 : MISSION**

Le Comité de Groupe Européen TRANSDEV a pour mission de promouvoir l'information, l'échange de vues et le dialogue social sur des questions économiques, financières et sociales qui, en raison de leur importance, de leur caractère global et de leurs incidences transnationales, nécessitent d'être examinées à ce niveau, dans un esprit d'anticipation.

Le Comité de Groupe Européen a pour vocation de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des salariés des filiales du Groupe TRANSDEV en Europe.

Il a également pour mission de favoriser le partage d'expériences entre les salariés exerçant leurs activités professionnelles dans ces différentes filiales.

#### ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS

La compétence du Comité de Groupe Européen est déterminée par les principes de transnationalité et de subsidiarité. L'évolution de la situation économique et sociale, ainsi que les perspectives du Groupe TRANSDEV sont abordés au travers de la communication d'informations qui portent notamment sur:

- la structure et la situation économique et financière du groupe,
- l'évolution probable de ses activités,
- la production et les ventes,
- la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements,
- les changements majeurs d'organisation,
- l'introduction massive de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production affectant plusieurs pays européens,
- les transferts de production,
- les fusions,
- les fermetures d'entreprises et /ou d'établissements, les mouvements importants d'effectifs.

Dans ce cadre, ce Comité reçoit communication et examine annuellement les comptes, le bilan consolidé du Groupe et le rapport correspondant du commissaire aux comptes.

Le Comité recevra également communication de données sociales consolidées à savoir :

- effectifs équivalents temps complet Groupe et inscrits (nombre de contrats établis) arrêtés au 31 décembre de chaque année avant la réunion du 1<sup>er</sup> semestre. Lors de la réunion plénière, la Direction s'efforcera d'expliquer les évolutions constatées et s'engage à répondre à toute interrogation émanant du Comité dans ce domaine.

La Direction tient particulièrement à ce que le Comité de Groupe Européen soit également l'organe privilégié de dialogue et d'échange de vues sur l'évolution des métiers du Transport et des accords négociés dans les branches professionnelles.

Le Comité de Groupe Européen ne se substitue pas aux institutions représentatives du personnel propres à chaque entreprise et à chaque pays qui conservent l'intégralité de leurs fonctions et attributions notamment en matière de pouvoir de négociation. Sauf en ce qui concerne le Comité de Groupe France dont il reprend les attributions par le présent avenant et en application de l'article L. 439-24 du Code du travail.

## **CHAPITRE III - COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 : Nombre de membres**

Le Comité de Groupe Européen se compose de 20 membres. Ces membres sont mandatés comme suit :

France : 15

Royaume-Uni : 3

Portugal : 2

Les délégués syndicaux coordinateurs de Groupe sont également invités aux réunions plénières. Ils assistent aux réunions plénières avec statut d'observateurs.

Lorsque les effectifs dans un autre pays européen où TRANSDEV est implanté atteindront 150 salariés, 1 siège d'observateur sera également attribué selon la législation nationale du pays concerné. Les membres observateurs assistent aux réunions plénières jusqu'au renouvellement du comité.

Dans le cas d'une évolution significative des effectifs du Groupe TRANSDEV en Europe, cette répartition sera réexaminée dans les conditions de l'article 22.

### **ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGES**

Pour la France, la répartition par collège est la suivante

1<sup>er</sup> collège : 12

2<sup>e</sup> collège : 2

3<sup>e</sup> collège : 1

Les sièges sont attribués aux différentes organisations syndicales représentées dans chaque collège proportionnellement au nombre d'élus (titulaires et suppléants) qu'elles ont obtenus dans chacun d'eux lors des élections aux comités d'entreprise ou d'établissement arrêtées à fin juillet 2005. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La répartition des membres pour la France est fixée en annexe 2.

### **ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE**

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité de Groupe Européen sont présidées par le Président de TRANSDEV ou par son représentant dûment mandaté pouvant être assisté par 3 personnes de son choix.

En vue d'enrichir le dialogue, le Président ou son représentant peut également inviter un responsable du groupe retenu pour son expertise sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 8: DURÉE DES MANDATS**

Les membres du Comité de Groupe Européen TRANSDEV sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans à compter de la première réunion qui suit la signature de l'accord.

## **ARTICLE 9: DÉSIGNATION OU LECTION**

Seuls les salariés d'une Entreprise du Groupe TRANSDEV dans l'Union Européenne pourront être élus ou désignés comme membres du Comité de Groupe Européen.

Chaque membre est élu ou désigné selon la loi de l'État membre dans lequel il travaille.

Pour la France, les membres sont désignés par les organisations syndicales en application de l'article L 439-19 du code du travail et sur la base des résultats des dernières élections dans les sociétés du périmètre du Groupe TRANSDEV figurant à l'annexe 1.

À défaut d'élus sur les listes syndicales respectives dans un collège, les parties conviennent d'une élection entre les élus de ce collège.

La perte du mandat d'élu ou de la qualité de salarié dans son entreprise entraîne automatiquement la perte du mandat de membre du Comité de Groupe Européen.

Exceptionnellement en cas de perte du mandat d'élu, le membre concerné pourra continuer à siéger aux réunions du Comité de Groupe Européen uniquement pour la durée de son mandat restant à courir et ce après demande expresse de ce dernier à son organisation syndicale et transmission à la Direction du Groupe de l'accord écrit de celle-ci.

Il sera de la responsabilité du membre concerné par cette situation d'informer dans les meilleurs délais et impérativement avant toute réunion le Secrétaire et le Département Relations Sociales par lettre simple.

Un nouveau représentant sera désigné par la même organisation qui avait obtenu le siège du membre en application de l'article L 439-19 du code du travail ou selon les modalités en vigueur dans l'État membre pour la durée du mandat restant à courir. En cas de démission, il en sera de même, l'organisation syndicale d'appartenance du démissionnaire nommant son remplaçant.

Les parties conviennent que pour assurer une stabilité au Comité de Groupe Européen et une continuité de la représentation du personnel, les membres s'efforcent de participer aux réunions du comité, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Chaque membre du comité jouit dans l'exercice de ses fonctions, de la protection et des garanties conférées aux représentants du personnel dans le pays qui emploie le membre en question, et ce conformément aux législations nationales et/ou pratiques nationales dans le pays qui l'emploie.

Lorsqu'une telle disposition n'existe pas dans le pays concerné, TRANSDEV interviendra auprès de sa filiale pour que le règlement d'éventuelles difficultés puisse trouver une solution proche ou comparable à ce qu'elle devrait être en France, et ce après saisie et consultation des membres du Comité Restreint.

## **CHAPIME IV - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 : ORGANISATION ET SUIVI DES REUNIONS**

Le Comité de Groupe Européen se réunit deux fois par an en séance plénière à compter de la désignation de l'ensemble de ses membres.

Une réunion par semestre est organisée en tenant compte des dates officielles de remise des comptes du Groupe. La réunion se déroule sur une demi-journée (après midi).

En fonction de l'ordre du jour, les membres auront la possibilité d'inviter un salarié du Groupe retenu pour son expertise par réunion après accord préalable de la Direction.

La Direction se réserve également la possibilité de convoquer une ou des réunions à son initiative afin d'informer les membres du Comité de Groupe Européen de tout sujet susceptible de concerner les salariés du Groupe.

Le Comité est convoqué par le Président ou son représentant au plus tard 15 jours avant la date retenue. L'ordre du jour de cette réunion est défini conjointement entre le secrétaire et le Président ou son représentant. À défaut d'accord et afin de ne pas paralyser le fonctionnement du Comité de Groupe Européen, le Président ou son représentant pourra fixer l'ordre du jour. Il est adressé **aux membres** 15 jours avant la réunion.

En vue de permettre des échanges approfondis sur les thèmes visés à l'article 4 du présent Accord les informations écrites seront adressées à chaque membre dans les mêmes délais.

Le lieu de la réunion est laissé à l'initiative de la Direction. Des réunions en vidéoconférence ou téléphoniques peuvent être organisées notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Comité de Groupe Européen établit son propre règlement **intérieur**. **Avant que** celui-ci ne soit adopté, la Direction aura la possibilité de faire connaître son avis.

Si l'un des membres se trouve dans l'incapacité temporaire de participer à une réunion du Comité de Groupe Européen, il en informe par avance et par écrit la Direction des Ressources Humaines du siège social du Groupe TRANSDEV.

La langue utilisée au cours des débats est le français. Les convocations ainsi que les compte rendus des réunions sont systématiquement traduits en anglais, en portugais ou toute autre langue si nécessaire. Dans la mesure du possible les documents remis avec les convocations et lors des réunions sont également traduits. Les débats font l'objet d'une traduction simultanée dans ces deux langues ou d'autres langues si besoin.

La langue officielle de travail du Comité de Groupe Européen est le français.

En cas de divergence d'interprétation, c'est le texte du présent accord en version française qui fait foi.

La réunion du Comité de Groupe Européen donne lieu à l'établissement, sous la responsabilité du Secrétaire, d'un compte rendu qui est diffusé après accord exprès du Président, aux membres du Comité de Groupe Européen ainsi qu'aux Secrétaires des différents Comités d'Entreprise des sociétés définies à l'article 2 dans un délai qui ne saurait dépasser 2 mois.

## ARTICLE 12: COMITÉ RESTREINT

Le Comité de Groupe Européen élit en son sein son secrétaire et les autres membres du Comité Restreint. Ce Comité est composé de 7 membres. A sa mise en place, et compte tenu des effectifs représentés, les membres du Comité Restreint sont mandatés comme suit:

France : 5

Royaume-Uni : 1

Portugal : 1

*Comité de Groupe Européen TRANSDEV*

Les 5 sièges pour la France sont réservés aux représentants des 5 organisations syndicales les plus représentatives aux comités d'entreprise des sociétés du Groupe arrêté à fin juillet 2005. Il incombe au Secrétaire **du Comité d'informer** la Direction de chaque Société de l'élection d'un de ses salariés au Comité Restreint en mentionnant le crédit d'heures qui lui est attribué dans le cadre de l'article 15.

Ce Comité Restreint exerce une **mission permanente de liaison avec les membres du Comité** et reçoit une information, en tant que de besoin, sur la marche générale du Groupe. Il est aussi l'interlocuteur de la Direction pour ce qui est relatif au fonctionnement du Comité de Groupe Européen.

En outre, ce Comité Restreint est réuni pour un échange de vues en cas de circonstances exceptionnelles, comme prévu à l'article 13 ci-après.

La Direction peut également, à son initiative et en accord avec le Secrétaire du Comité demander à ce qu'une réunion extraordinaire soit organisée avec le Comité Restreint. Cette faculté est également donnée au Secrétaire du Comité après accord de la Direction. Des réunions en vidéoconférence ou téléphoniques peuvent également être organisées.

#### ARTICLE 13: CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En complément des informations qui seront communiquées dans le cadre de l'article 12, il est prévu qu'en cas de circonstances exceptionnelles affectant considérablement l'intérêt des salariés notamment dans le domaine de l'emploi, le Comité Restreint et le Président se réuniront pour procéder à un échange de vues.

Les parties conviennent de définir ainsi ces circonstances exceptionnelles : tout événement important entraînant une évolution défavorable de la situation économique de l'emploi.

Par évolution défavorable de la situation économique de l'emploi, les parties conviennent que ces circonstances correspondent à des licenciements économiques dans une des sociétés du Groupe. Après échange préalable avec le Secrétaire, la Direction s'efforce de réunir le Comité Restreint. Direction et membres du Comité Restreint conviennent de se consulter et de s'informer dès lors qu'un plan de sauvegarde de l'emploi en France ou une disposition assimilable à un tel plan se déroule à l'étranger. Dans ce cadre, le seuil de déclenchement est de 20 salariés.

Cette réunion se tiendrait en amont de la mise en oeuvre du projet, et après que les instances nationales concernées aient été informées du dit projet.

L'information remise au Comité Restreint en vue de la réunion est constituée par les documents remis précédemment aux instances nationales concernées.

Dans ce cas, le délai de convocation est de 8 jours et l'ordre du jour est fixé par le secrétaire et la Direction.

Les membres du Comité de Groupe Européen représentant les pays concernés sont invités à participer à la réunion exceptionnelle du Comité Restreint.

Dans ce cadre, sur décision du Comité Restreint statuant à la majorité de ses membres et du Président, cette question peut faire l'objet d'une convocation d'une session extraordinaire du Comité de Groupe Européen TRANSDEV.

Dans ce cas, le délai de convocation est également de 8 jours et le dossier qui est remis aux membres du Comité de Groupe Européen est le même que celui remis au Comité Restreint.

Le Comité Restreint ou le Comité de Groupe Européen TRANSDEV peut émettre des avis lors de ces réunions exceptionnelles. Ces avis ne sont pas assortis de délai d'examen ou d'investigation. Ils ne portent pas atteinte à la mise en œuvre dudit projet. Ils sont transmis pour information à l'instance locale de représentation concernée sans attendre l'établissement du compte rendu définitif, et aux membres du Comité de Groupe Européen.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne sont pas susceptibles de faire obstacle au déroulement des procédures engagées devant les instances locales de représentation qui demeurent autonomes et ne sauraient se substituer à elles, ni le Comité Restreint ni le Comité de Groupe Européen ne pouvant réduire ou interférer dans les compétences de ces institutions nationales.

## **CHAPITRE V - MOYENS**

Le Comité de Groupe Européen peut utiliser l'ensemble des moyens prévus au présent chapitre, dans le cadre de ses attributions au sens de l'article L. 439-6 et L. 439-24 du Code du travail.

### **ARTICLE 14: RÉUNIONS PRÉPARATOIRES**

Les membres du Comité de Groupe Européen ont la possibilité de tenir une réunion préparatoire qui se déroule de préférence le matin de la réunion plénière. De même, une demi-journée est également accordée aux membres du Comité de Groupe Européen pour la préparation d'une réunion extraordinaire.

### **ARTICLE 15 : CREDIT D'HEURES**

Chaque membre du Comité Restreint dispose d'un crédit annuel de 50 heures maximum sauf circonstances exceptionnelles, appréciées par la Direction.

Le Secrétaire quant à lui dispose d'un crédit global de 100 heures par an. Ces crédits s'entendent en plus, le cas échéant, des crédits d'heures dont disposent les membres au titre de leurs mandats locaux de représentation du personnel.

Pour la France, afin de garantir la continuité de notre activité de Transport de Voyageurs dans nos sociétés et dans un souci de bonne gestion, la mise en œuvre de ce crédit d'heures est fondée sur l'attribution de bons de délégation (cf annexe 4) qui seront mis en place exclusivement pour les membres du Comité restreint et ce, à l'intérieur de leur société de rattachement, après information préalable du comité d'entreprise des sociétés concernées. Ils sont de plein droit accordés et mis à disposition sans délai des membres du Comité Restreint qui s'efforcent de les compléter en respectant, sauf urgence, accord d'entreprise ou usage existant dans les entreprises du Groupe sur ce thème, un délai de prévenance de 48 heures avant la prise de ces heures afin d'informer leur hiérarchie respective de l'heure de fin et de l'heure de reprise prévisible de leur activité pour sécuriser l'organisation, du travail et des services.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, ils s'efforceront de veiller à éviter de poser des heures de délégations qui génèrent le déclenchement du paiement d'heures supplémentaires.

Pour les membres étrangers, des dispositions similaires seront mises en place en compatibilité avec la loi nationale de chaque pays.

Ce crédit d'heures non mutualisable ou échangeable de 4h33 par mois sur 11 mois pour les membres du comité restreint et de 9 h 05 par mois sur 11 mois pour le Secrétaire est cumulable au sein d'une année civile, sauf cas de suspension prévu par le présent article, mais non reportable sur l'année suivante.

Le non respect répété de ce délai de prévenance et des bons de délégation pourra autoriser TRANSDEV SA à suspendre pendant 6 mois au plus, puis en cas de réitération à ne pas renouveler l'attribution de ce crédit d'heures annuel pour le membre du Comité Restreint concerné, et ce après saisie et consultation des membres du Comité Restreint.

Le temps passé en réunion préparatoire, en réunion plénière et à toute **réunion** convoquée à l'initiative de la Direction du Groupe, ainsi que le temps passé pour se rendre à ces réunions ne s'impute pas sur ce crédit d'heures.

#### **ARTICLE 16: FRAIS**

Le Groupe TRANSDEV prend en charge les frais de transport et d'hébergement des représentants du personnel pour les réunions plénières, les réunions extraordinaires et les réunions préparatoires, selon les modalités de défraiement en vigueur dans l'entreprise dont relève chacun des représentants et sur présentation de justificatifs.

La participation aux réunions plénières, aux réunions extraordinaires et aux réunions préparatoires est rémunérée comme temps de travail.

Une indemnité fixée en fonction principalement du temps de déplacement réel multiplié par le taux horaire du salarié lui sera attribuée.

Le temps de déplacement est celui résultant de l'acheminement entre leur lieu principal de travail et le lieu de réunion.

Ces règles s'appliquent pour toutes les réunions convoquées à l'initiative de la Direction du Groupe, notamment celles concernant le Comité Restreint.

#### **ARTICLE 17 : BUDGET**

Le Comité de Groupe Européen dispose d'un budget annuel.

La 1<sup>re</sup> année d'application de l'accord, les frais relatifs à 5 réunions annuelles maximum du Comité Restreint (hors circonstances exceptionnelles) ainsi que les frais relatifs aux fonctions du Secrétaire (frappe, traduction du compte-rendu, photocopie et adressage postal du compte rendu aux destinataires visés à l'article 11) sont remboursés sur justificatifs après accord de la Direction.

Un budget de 2 000 Cr, est accordé au Secrétaire pour lui permettre d'assurer l'organisation matérielle de ces réunions et est reconstitué sur justificatifs.

Le Secrétaire gère ce budget ainsi que celui relatif à l'intervention de l'expert prévu à l'article 19.

Dans un souci de transparence, l'utilisation du budget fera l'objet d'un bilan annuel de gestion accompagné de justificatifs présenté par les membres du Comité Restreint aux membres du Comité de Groupe Européen qui donneront leur quitus. Les sommes non dépensées au titre de l'année peuvent cependant être reportées l'année suivante.

#### **ARTICLE 18 : LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

Le Comité Restreint du Comité de Groupe Européen, auquel le Comité restreint du Comité d'entreprise Européen transfère, par le présent accord ses biens, ses moyens financiers, dispose d'un local spécifique et équipé mis à sa disposition par le Groupe TRANSDEV à son siège. Ce local comprend :

- une table de réunion
- une armoire et un caisson de rangement un
- téléphone-fax utilisable à l'international

- une imprimante l'usage
- d'un photocopieur
- 7 sièges

La Direction met également à disposition du Secrétaire du Comité un micro ordinateur portable pour l'exercice de sa mission. Ce moyen informatique doit être utilisé dans le cadre de l'exercice du mandat de Secrétaire du Comité et dans le respect de la Charte des utilisateurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans le Groupe Caisse des Dépôts Développement (cf. annexe 3). Cette disposition ne concerne que la boîte mail professionnelle accordée par l'entreprise.

Le matériel et les logiciels sont mis gracieusement à disposition du Secrétaire du Comité et sont placés sous son entière responsabilité.

Toute disparition ou détérioration fait l'objet d'un remplacement à l'identique à la charge exclusive du Comité de Groupe Européen.

L'entretien courant est assuré dans les meilleurs délais par les services informatiques de l'entreprise.

Le comité souscrit également à toute assurance ou abonnement nécessaires à l'exercice de ses missions, après présentation préalable de 3 devis à la Direction, qui en remboursera ensuite le montant sur présentation de justificatif.

#### **ARTICLE 19 : EXPERTISE**

Les membres du Comité de Groupe Européen pourront se faire assister, lors de la réunion préparatoire qui se tiendra le matin de la réunion plénière de l'expert désigné par le Comité d'Entreprise de l'Unité Économique et Sociale TRANSDEV pour favoriser l'analyse des données de nature économique et comptable qui lui auront été communiquées. À cet effet, le rapport de l'expert comptable est remis aux membres du Comité de Groupe Européen. Ce rapport pourra également être communiqué aux experts des Comités d'Entreprise du Groupe qui en feront la demande ou aux organisations syndicales.

Sur les thèmes "transferts de production", "fusions", "fermetures d'entreprises ou d'établissements", "mouvements importants d'effectifs", les membres du Comité de Groupe Européen ont la possibilité de se faire assister par un expert technique.

Le budget déterminé pour cette intervention est de 5 000 f, annuel cumulable et plafonné à 5 ans. La 1<sup>re</sup> année une avance sur le budget de la 2<sup>e</sup> année pourra être accordée. Ce budget servira également et éventuellement à prendre en charge le financement complémentaire de travaux de l'expert-comptable désigné par le Comité d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale TRANSDEV.

### **CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 20: OBLIGATION DE DISCRETION ET DE LOYAUTE**

Les membres du Comité de Groupe Européen, sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur tous documents ou informations donnés comme tels par la Direction du Groupe.

Plus largement, dans le respect de leur obligation de loyauté, ils veilleront expressément à ne pas divulguer d'informations susceptibles de nuire aux intérêts du Groupe ou des sociétés qui le composent notamment lors de leurs échanges avec des salariés de sociétés concurrentes.

## **ARTICLE 21 - DÉONTOLOGIE DANS LE GROUPE**

Les partenaires sociaux souhaitent affirmer leur attachement aux éléments sociaux de la politique de développement durable du projet d'entreprise portés par les valeurs contenues dans le code de déontologie TRANSDEV (cf annexe 5) dont ils souhaitent encourager la promotion dans toutes les sociétés membres du Groupe TRANSDEV en Europe

Toute réactualisation de celui-ci sera soumis aux membres du Comité Restreint qui décideront de son annexion ou non au présent accord.

Dans cet esprit et après information préalable de leur Direction, les membres du Comité de Groupe Européen s'appliqueront dans leur communication ainsi que dans la diffusion de documents auprès des salariés du Groupe à respecter les dispositions applicables à la presse et/ ou celles applicables dans leur Etat.

Conscients de leur responsabilité, ils veilleront donc à ne pas apporter d'atteinte à l'image du Groupe, des sociétés ou à la personnalité et à la dignité des personnes qui le composent. Leurs communications et le contenu de leurs documents ne pourront donc revêtir aucun caractère injurieux, diffamatoire, racial, politique ou religieux.

En application de la législation en vigueur dans chaque Etat, les membres du Comité de Groupe Européen sont informés que tout manquement ou abus pourra être susceptible d'engager leur responsabilité civile ou pénale.

## **ARTICLE 22: DUREE, RÉVISION, DÉNONCIATION DU PRÉSENT ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord ne se cumulent pas avec des dispositions légales ou conventionnelles portant sur le même objet, qu'il s'agisse de la composition du comité, de ses attributions ou des moyens mis à disposition.

En cas de modification des dispositions légales relatives au Comité de Groupe ou au Comité d'Entreprise Européen ou de changements significatifs survenant dans le Groupe ou l'impactant, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de l'une d'entre elles, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou des changements, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

A la fin du mandat de 4 ans des membres du comité de groupe Européen, le comité restreint se réunira avec les représentants de la direction et examinera les aménagements éventuels à apporter à l'accord.

Sauf désaccord des organisations syndicales exprimé avant la première réunion de négociation et dans le respect de la législation en vigueur dans chaque État, les membres du Comité restreint constitueront le Groupe Spécial de négociation pour toute révision ou renégociation du présent accord.

La dénonciation du présent accord pourra provenir soit de la Direction du Groupe, soit de la majorité simple des membres du Comité de Branche Européen. Une telle dénonciation ne prendrait effet qu'à l'issue d'un préavis de six mois au terme duquel tous les mandats en cours cesseraient.

### **ARTICLE 23: PUBLICITE DE L'ACCORD**

Les parties conviennent de la diffusion du présent accord au niveau de chaque société.  
Pour la France plus particulièrement, les Directeurs de Sociétés Locales remettent au représentant de leur instance représentative du personnel les pièces correspondant au présent accord pour les mettre, pour information, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cette dernière.

### **ARTICLE 24: Loi APPLICABLE**

Le siège social de la société TRANSDEV étant basé en France, toutes les dispositions qui n'auront pas été prévues par les parties relèvent de la loi française.

Ce présent protocole d'accord est déposé aux bons soins de la société TRANSDEV auprès de la DDTEFP et auprès du Conseil des prud'hommes compétents pour le siège.

Fait à Boulogne-Billancourt le 9 février 2006

Des représentants des organisations syndicales CFTC, CFE-CGC, ont également été invités aux négociations avec voie consultative avec l'accord unanime des membres de droit du Groupe Spécial de Négociation (GSN).

Cet accord a donc reçu l'avis favorable de M. Michel AUBERT (représentant la CFTC). Mme Nathalie VERGER (représentant la CFE-CGC) n'a pas participé aux réunions de négociations.

Mr Michel BOYER (représentant l'UNSA) et Mme Fabienne PAQUIN (représentant la FNCR) ont également participé aux réunions.

## **Annexe 1**

### **LISTE DES SOCIETES DETENUES A 50% ET PLUS EN FRANCE**

#### **Dénomination sociale**

AEROPASS  
AIRCAR  
ALPBUS FOURNIER  
ATCRB  
AUTOCARS BARLATIER  
AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE  
Autocars Martin de la Haute Tarentaise  
Les Cars Biziere SA  
CARS COMTADINS  
Compagnie des Autocars de Provence  
Compagnie d'Exploitation d'Automobiles et de Transports  
CITEBUS DES 2 RIVES  
COURRIERS DE L'AUBE  
EUROPEAUTOCAR  
INTERVAL  
LAON MOBILITE  
LES CARS D'ORSAY  
MACON BUS  
MONTBLANC BUS  
OPTIMUM  
PROGESUD  
PROGETOURS  
RAPIDES DE BOURGOGNE  
RAPIDES DE COTE D'OR  
RAPIDES DE SAONE ET LOIRE  
RAPIDES DU SUD EST  
RAPIDES DU VAL DE LOIRE  
R'ORLY  
SAINT QUENTIN MOBILITE  
SOCIETE DE DEPLACEMENT ET DE TRANSPORT  
Société d'Exploitation des Transports de l'Agglomération Orléannaise - SETAO  
SOFITRANS  
Société des Transports de l'Agglomération de Bayonne

Société des Transports de l'Agglomération Chalonaise  
STAMIDI  
Société des Transports Briançonnais  
Société des Transports du Bassin Chellois  
Société Nouvelle des Autobus Ajacciens  
Société des transports de l'Agglomération d'Agen  
Transports en Commun de la Région Avignonnaise  
TIPS  
TRANS L  
TRANSAMO  
TRANSAVOIE  
TRANSDATA EXPLOITATION  
TRANSDEV ALPES  
TRANSDEV DAUPHINE  
TRANSDEV EST  
TRANSDEV PARIS EST  
TRANSDEV PARIS SUD  
TRANSDEV SUD  
TRANSPORTS URBAINS CHELLOIS  
TRANSPORTS URBAINS DE MENTON  
VAL D'EUROPE AIRPORTS  
VISUAL Ile de France  
VISUAL TOURISME  
VOYAGE DUNAND  
VOYAGE GUICHARD  
VOYAGES CROLARD

## **LISTE DES SOCIETES DETENUES À 50 % ET PLUS AU PORTUGAL**

### **Dénomination sociale**

CAIMA TRANSPORTES SA  
SOCIEDADE DE TRANSPORTES CARAMULO, LDA  
CHARLINE - TRANSPORTES VIAGENS E TURISMO, LDA  
DOMINGOS DA CUNHA & CA, LDA  
RODOVARIA DA BEIRA LITORAL  
RODOVARIA D'ENTRE DOURO E MINHO SA  
TRANSDEV PORTUGAL TRANSPORTES LDA

## **LISTE DES SOCIETES DETENUES À 50 % ET PLUS AU ROYAUME-UNI**

### *Dénomination sociale*

LONDON UNITED BUSWAYS LTD  
SOVEREIGN BUSES (LONDON) LIMITED  
TRANSDEV PLC

## **Annexe 2 : RÉPARTITION DES MEMBRES**

Pour la France, l'application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste arrête la répartition suivante

### 1<sup>er</sup> Collège : 12

CFDT : 3  
CFTC : 2  
CGT : 3  
FO : 3  
FNCR : 1

### 2<sup>e</sup> collège: 2

CFE-CGC : 1  
FO : 1

### 3<sup>e</sup> collège : 1

Non syndiqués: 1